

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 861 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_861](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___861)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 861 du 5 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 861 del 5 settembre 2014

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 125 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, l'appel, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les références citées, in SJ 2013 I 311). En l'espèce, l'appelant produit sa déclaration d'impôt 2013, qui, ayant été établie le 25 février 2014, est postérieure au jugement entrepris et donc recevable, même s'il s'agit d'un cas limite dès lors que l'on aurait pu considérer que les faits en question auraient pu être prouvés par d'autres pièces disponibles avant la clôture de la procédure probatoire. Il résulte de cette déclaration d'impôt qu'alors qu'il restait à l'appelant environ 60'000 fr. de fortune mobilière selon le jugement, il lui en reste 35'559 fr. au 31 décembre 2013. L'appelant se réfère en outre à des faits relatifs à la situation de l'intimée, en particulier à sa situation de santé, qui n'ont pas

été constatés par le tribunal d'arrondissement, sans démontrer en quoi ces faits pourraient être pris en considération au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. Cela étant, ces faits n'apparaissent de toute manière pas déterminants pour la présente cause. On relève à cet égard que les faits pertinents – en particulier le fait qu'après la séparation, l'intimée a entrepris et achevé, en décembre 2010, une formation d'aide-soignante auprès de la Croix-Rouge Suisse mais, n'ayant à ce jour pas trouvé d'emploi, bénéficie de l'aide sociale, et le fait qu'elle est en incapacité de travail à 100% depuis le mois de novembre 2011, selon certificats médicaux de la doctoresse [...] – ont été dûment constatés par les premiers juges. Enfin, s'agissant du loyer de 1'000 fr. par mois encaissé pour la location d'une chambre dans son chalet, l'appelant prétend que sa locataire a résilié le bail et qu'il ne parvient pas à trouver un nouveau locataire, mais il ne démontre pas que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC seraient remplies et ne propose d'ailleurs aucune preuve pour ce fait nouveau, qui est ainsi irrecevable.

### **E. 3**

a) Seule est litigieuse en l'espèce la contribution d'entretien après divorce due à l'intimée. L'appelant soutient à titre principal que l'intimée n'aurait, sur le principe, pas droit à une contribution d'entretien. A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il serait dans une situation qui rendrait impossible et excessive toute contribution d'entretien mise à sa charge. Enfin, à titre plus subsidiaire, il expose que l'intimée n'aurait de toute façon pas droit à une contribution d'entretien prenant effet avant l'entrée en force du divorce. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités), soit de la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), de la durée du mariage (ch. 2), du niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), de l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4), des revenus et la fortune des époux (ch. 5), de l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit être encore assurée (ch. 6), de la formation professionnelle et des perspectives de gain des époux, ainsi que du coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et des attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une contribution d'entretien est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 135 III 5 c. 4.1). Le standard de vie choisi d'un commun accord doit ainsi être maintenu (indemnisation de l'"intérêt positif"). Quand en revanche le mariage n'a pas eu d'influence concrète sur la situation de l'époux,

celui-ci ne se trouve pas dans une position de confiance digne de protection. L'époux qui a ainsi renoncé à son activité lucrative pendant la durée du mariage doit simplement être replacé dans la situation qui serait la sienne si le mariage n'avait pas été conclu. Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce, s'il ne s'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par la mariage ("Eheschaden"), qui correspond, dans la terminologie de la responsabilité contractuelle, à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.3.1 et les références citées). Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 c. 9.2 – ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 137 III 102 c. 4.1.2 ; ATF 135 III 59 c. 4.1 ; TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.3.2). Si le mariage a duré moins de 5 ans (mariage de courte durée), on présume qu'il n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'époux, alors que l'on présume le contraire lorsqu'il a duré plus de 10 ans (ATF 135 III 59 c. 4.1 et les références). Il n'existe toutefois aucune présomption lorsque le mariage a duré entre 5 et 10 ans; il faut alors examiner de cas en cas si les circonstances de fait permettent de déduire une influence concrète (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.3.2 et les références citées). Un mariage ayant eu un impact décisif sur la situation des conjoints ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe d'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4; TF 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.2). En effet, en vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1 ; 135 III 66 c. 2; 126 I 353 c. 1a/aa; 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine). La méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce ; à leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et les références citées, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308 ; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449). Si l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas s'inspirer de la méthode du partage de l'excédent. C'est notamment le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. Selon la jurisprudence, il convient ainsi en principe de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 c. 4.2). L'entretien

convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation. Les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1; TF 5A\_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008 p. 621; TF 5A\_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008 p. 941; CREC II 6 janvier 2011/4; CREC II 17 décembre 2010/257; CREC II 12 janvier 2011/10) (première étape). Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC (deuxième étape). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient alors de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable (troisième étape), celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). L'obligation d'entretien est généralement fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS (ATF 132 III 593). c) En l'espèce, le mariage a duré plus de dix-sept ans et l'appelant s'est opposé à ce que son épouse exerce une activité lucrative, de sorte qu'il s'agit indéniablement d'un mariage qui a eu un impact décisif sur la vie de l'intimée. En outre, compte tenu de son âge, de son état de santé et du fait qu'elle n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse, on ne saurait admettre – en l'état actuel des choses – que cette dernière soit en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources. C'est également à tort que l'appelant soutient que l'intimée pourrait subvenir elle-même à ses besoins en obtenant une rente de l'assurance-invalidité. En effet, même constatée médicalement, une incapacité de travail ne donne pas encore droit à une rente de l'assurance-invalidité. Pour que l'on puisse tenir compte d'une telle rente sous l'angle d'un revenu hypothétique, il faut que le droit à l'obtention soit établi ou, à tout le moins, hautement vraisemblable (TF 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 c. 4.3.1 ; 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 c. 3.2). En l'espèce, il est constant que l'intimée ne touche pas de rente d'invalidité et il n'est nullement établi qu'elle pourrait obtenir une telle rente, dont les conditions d'octroi sont drastiques. Il est encore moins établi que le montant de la rente d'invalidité qu'elle pourrait éventuellement toucher, fixé en fonction de la durée de cotisation et du montant des cotisations versées, suffise, même ajoutée à une contribution d'entretien après divorce de l'300 fr., à couvrir ses besoins essentiels. Finalement, le fait qu'elle n'ait pas requis une pension provisionnelle durant la procédure ne signifie pas qu'elle soit capable de s'assumer financièrement et, même si elle a bénéficié de l'aide sociale, le devoir de l'époux demeure prioritaire lorsque les conditions de l'art. 125 CC sont réalisées (TF 5A\_729/2009 du 26 avril 2010 c. 6.2 et les références citées). Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, il est ainsi acquis que l'intimée n'est pas en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources et l'on ne peut pas raisonnablement exiger qu'elle le fasse. Cela entraîne sur le principe le droit à une contribution d'entretien, pour autant que l'appelant puisse être tenu de verser une telle contribution au regard de ses propres ressources, ce qu'il convient d'examiner ci-après. d) Il résulte de l'état de fait du jugement entrepris que l'appelant a cessé de son propre chef toute activité lucrative depuis 1996 ; il s'agissait d'un choix délibéré, fondé sur un calcul devant lui permettre de vivre sur sa fortune jusqu'à l'âge de la retraite, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, date à partir de laquelle il percevra une rente AVS. Propriétaire d'un logement de 3,5 pièces à Bussigny-près-Lausanne et d'un chalet à [...], il vit dans ce dernier, et en loue une pièce

pour 1'000 fr. par mois. En ce qui concerne l'appartement de Bussigny, les premiers juges ont considéré que le revenu hypothétique tiré de sa location pouvait être estimé, compte tenu du marché immobilier, à 1'600 fr., sous déduction de 300 fr. de charges. Pour leur part, les juges de céans considèrent que la fixation du loyer hypothétique fondée sur le calcul de rendement tel qu'invoqué par l'appelant ne s'impose pas. En revanche, ils admettent qu'en l'espèce la solution qui paraît la plus adéquate consiste à se fonder sur la jurisprudence rendue en matière de loyer initial, selon laquelle un loyer net annuel de 200 fr./m<sup>2</sup> peut être retenu comme loyer admissible dans le canton de Vaud (CACI 10 février 2014/68 confirmé par le TF dans son arrêt 4A\_198/2014 du 17 juillet 2014 c. 4 ; CACI 11 juin 2014/309). L'appartement ayant une surface de 85 m<sup>2</sup>, c'est ainsi un revenu net estimé à 1'100 fr. par mois qu'il y a lieu de retenir après déduction des 300 fr. de charges non contestées par l'appelant ([85 x 200:12] - 300 = 1'117 fr.). Les revenus de l'appelant s'élèvent ainsi à 2'100 fr. par mois. En ce qui concerne les charges de l'appelant, on relève que s'agissant des contributions d'entretien entre ex-époux, le litige est régi par la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et qu'il incombe ainsi au débiteur d'établir que son minimum vital est entamé par la contribution d'entretien. A cet égard, l'appelant n'a allégué qu'une charge incompressible (all. 18) – excepté les charges liées à son appartement de Bussigny qui ont été portées en réduction du revenu tiré du loyer –, soit l'assurance-maladie par 2'900 fr./an, soit environ 240 fr./mois, qui peut être admise dès lors qu'elle est prouvée par la pièce 11 produite. Cela étant, bien qu'il n'ait rien allégué s'agissant de son chalet à [...], on doit admettre qu'il supporte forcément des frais de chauffage, d'électricité et d'entretien notamment. Compte tenu de ses charges minimales et du fait que de tels frais seraient pris en compte dans le calcul des prestations financières pour un bénéficiaire du Revenu d'insertion (cf. art. 22 al. 2 let. g du règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise du 26 octobre 2005 [RLASV ; RSV 850.051.1]), la Cour de céans retiendra à cet égard un montant de 260 fr. qui permettra à l'appelant de faire face aux frais divers indispensables liés au logement qu'il occupe. Compte tenu d'un revenu de 2'100 fr. et de charges retenues à hauteur de 1'700 fr., l'appelant dispose d'un solde positif de 400 francs. S'agissant de sa fortune, on relève qu'il lui restait 35'559 fr. au 31 décembre 2013 et que le jugement entrepris l'a condamné à verser à l'intimée 23'441 fr. 15 au titre du partage de l'avoir LPP accumulé durant le mariage et qu'il avait retiré en 1999 pour l'investir dans la construction d'un garage pour son chalet. Force est ainsi de constater que l'appelant n'a pratiquement plus aucune fortune mobilière. Compte tenu des éléments qui précèdent, il se justifie d'admettre partiellement le grief de l'appelant en fixant la contribution d'entretien due en faveur de L.A. \_\_\_\_\_ à 400 fr. par mois. e) S'agissant du point de départ de ladite contribution d'entretien, le juge est lié par les conclusions des parties en cette matière (art. 58 CPC). Or, l'appelante a pris en première instance des conclusions en paiement d'une contribution d'entretien « après divorce ». On ne saurait donc, en tout état de cause, interpréter ces conclusions comme tendant à l'allocation d'une contribution à titre rétroactif avant l'entrée en force du jugement. Le droit à la rente après divorce commence au moment de l'entrée en force du jugement sur la rente, mais le juge peut aussi le faire rétroagir au moment de l'entrée en force partielle du principe du divorce (ATF 128 III 1221 c. 3b), sans qu'il ne doive cependant établir un motif pertinent pour ce faire (TF 5A\_95/2012 du 28 mars 2012 c. 4.1). Il n'y a pas lieu de critiquer un arrêt qui fixe le début du droit à la rente à une date intermédiaire entre ces deux moments (TF 5A\_310/2010 du 19 novembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 448). En l'espèce, il se justifie de fixer le droit à la rente à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, soit au moment de l'entrée en force partielle du principe du divorce ; une telle

solution est en effet compatible avec les conclusions prises et tient compte de manière équitable du fait que l'on pouvait exiger de l'appelant qu'il loue l'appartement de Bussigny depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **E. 4**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que J.A.\_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de L.A.\_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 400 fr., payable d'avance le premier de chaque mois du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2018. b) Vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties, la part de l'intimée étant toutefois laissée à la charge de l'Etat au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC), et les dépens de deuxième instance seront compensés. La moitié de l'avance de frais de 1'200 fr. effectuée par l'appelant, soit un montant de 600 fr., lui sera restituée (art. 111 CPC). c) Sur le vu de la listes des opérations et débours produite, Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'intimée, a droit à une indemnité de 1'574 fr 65, arrondie à 1'575 fr., comprenant un défraiement de 1'440 fr. – lequel couvre uniquement les opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'appel, qui a été purement écrite – plus 115 fr. 20 de TVA et le remboursement de ses débours par 18 fr. plus 1 fr. 45 de TVA (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.